



## **PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 05 décembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **A R R E T E    N° 05 - 3399 /SG/DRCTCV Enregistré le : 05 décembre 2005**

Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter un complexe cogénération 69 MWe - raffinerie de sucre sur le territoire de la commune du PORT présentée par la société PROMERGY

### **LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-5 ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2003 de la société PROMERGY à l'effet d'être autorisée à exploiter un complexe cogénération 69 MWe - raffinerie de sucre sur le territoire de la commune du PORT ;
- **VU** l'arrêté n° 03-2538/SG/DRCTCV du 27 octobre 2003 prescrivant à la société PROMERGY REUNION SAS une analyse critique de certaines pièces du dossier fourni à l'appui de sa demande d'exploiter un complexe cogénération - raffinerie de sucre en zone industrielle n°3 de la commune du PORT ;
- **VU** l'arrêté n° 03-2646/SG/DRCTCV du 7 novembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 2 janvier 2004 ;

- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2004 ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la ville de LA POSSESSION lors de sa séance du 3 décembre 2003 ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la ville du PORT lors de sa séance du 18 décembre 2003 ;
- **VU** les avis émis par les services de l'Etat ;
- **VU** les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2005 ;
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 octobre 2005 ;
  
- **Considérant** que le pétitionnaire n'a pas fourni les éléments techniques nécessaires à l'instruction complète du projet d'exploitation d'un complexe cogénération - raffinerie de sucre ;
- **Considérant** que le pétitionnaire n'a pas fourni la tierce expertise prescrite par l'arrêté préfectoral N° 03-2538/SG/DRCTCV du 27 octobre 2003 ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - REJET**

Est rejetée la demande présentée par la société PROMERGY à l'effet d'être autorisée à exploiter un complexe cogénération - raffinerie de sucre sur le territoire de la commune du PORT en Z.I. n° 3.

### **ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 -DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire du Port ;
- M. le Maire de la Possession ;
- M. le Maire de Saint-Paul ,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Paul,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD